

DECISION

portant suspension de la fabrication, du conditionnement, de la distribution et de la mise sur le marché du produit cosmétique GEL MOUSSANT CHEVEUX ET CORPS de la société «CATTIER DISLAB»

Le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5131-1, L. 5131-4, L. 5131-6, L. 5311-1 15°, L. 5312-1 et R. 5131-2 ;

Vu le courrier de l'Agence en date du 04 décembre 2008, faisant part de son intention de suspendre la fabrication, le conditionnement, la distribution et la mise sur le marché des produits cosmétiques Gel moussant cheveux et corps, Liniment bio lait crème pour le change et Poudre douceur pour le change de la société «CATTIER DISLAB» ;

Vu le courrier de réponse de la société « CATTIER DISLAB » en date du 15 décembre 2008 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 14 octobre 2008 réalisée sur le site de Bondoufle (91) de la société « CATTIER DISLAB », il a été constaté que le dossier du produit Gel moussant cheveux et corps, prévu à l'article L. 5131-6 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé à l'article R. 5131-2 du même code, ne contient pas les éléments suivants :

- une évaluation de la sécurité pour la santé humaine prenant en considération le profil toxicologique général des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition ainsi que les caractéristiques spécifiques d'exposition des zones corporelles sur lesquelles le produit sera appliqué ou la population à laquelle il est destiné ;
- et par conséquent, une évaluation spécifique du produit fini destiné aux enfants de moins de trois ans ;

Considérant que la société « CATTIER DISLAB » dans son courrier du 15 décembre 2008 susvisé ne fournit toujours pas d'évaluation de la sécurité pour la santé humaine et notamment d'évaluation spécifique du produit fini destiné aux enfants de moins de trois ans ;

Considérant en conséquence que le produit cosmétique Gel moussant cheveux et corps de la société «CATTIER DISLAB» a été mis sur le marché en infraction aux dispositions des articles L. 5131-6 et R. 5131-2 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1. La fabrication, le conditionnement, la distribution et la mise sur le marché du produit cosmétique Gel moussant cheveux et corps de la société «CATTIER DISLAB» sont suspendus jusqu'à sa mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires précitées.

Article 2. Le Directeur de l'Inspection et des Etablissements est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à SaintDenis, le 23 décembre 2008
Le Directeur Général
Jean MARIMBERT